

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----

**Métropole de Lyon**

**Police de la circulation**

**Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**

**Arrêté temporaire n°12M / 2023**

**Chaussée rétrécie**

**23 bis route de Limonest**

**Du 14 au 15 février 2023**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par la société SAS OLIVIER BERTHET PAYSAGISTE en date du 16 janvier 2023 ;

**Considérant** que des travaux d'aménagements paysagers doivent être effectués, il y a lieu, de ce fait, de régler provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

**Arrête**

**Article 1.** - L'entreprise SAS OLIVIER BERTHET PAYSAGISTE est autorisée à rétrécir la chaussée route de Limonest à hauteur du n°23 bis :

**Du 14 au 15 février 2023**

**Article 2.** - Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la libre circulation des véhicules par la mise en place d'un alternat par feux de chantier.

La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur.

**Article 3.** – Le demandeur ne devra en aucun cas barrer la rue à la circulation.

**Article 4.** - Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 5.** - Tout manquement au présent arrêté entraînera son annulation.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera transmis à :

- SAS OLIVIER BERTHET PAYSAGISTE – 2, rue ampère – 69780 Saint Pierre de Chandieu
- Grand Lyon Métropole – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03

## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 25/01/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives